



Date de dépôt : 02/11/2024

Demandeur : SCI RL, représentée par Monsieur
Aduane Rafik

Pour : Edification d'une clôture en maçonnerie
enduite d'une hauteur de 2,50m et installation
d'un portail coulissant et d'un portillon
métallique

Adresse du terrain : Rue Etienne de Montgolfier
à POMMEUSE (77515)

ARRÊTÉ URBA 2024/074
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 02/11/2024 par la SCI RL, représentée par Monsieur Aduane RAFIK sise 267 Rue Étienne Montgolfier à POMMEUSE (77515) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'édification d'une clôture en maçonnerie enduite d'une hauteur de 2,50m et l'installation d'un portail coulissant et d'un portillon métallique ;
- Sur un terrain situé Rue Etienne de Montgolfier à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

VU l'affichage en mairie en date du 08/11/2024 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEPR/487 en date du 29/12/2010 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.I) de la Vallée du Grand Morin (Partie amont) ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette est situé en partie en zone urbaine, secteur UBa et en partie en zone urbaine, secteur UX du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article UB11 du règlement stipule que la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres ;

CONSIDERANT que le projet porte sur l'édification d'une clôture en maçonnerie enduite d'une hauteur de 2,50m et l'installation d'un portail coulissant et d'un portillon métallique ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone urbaine, secteur UBa et ne respecte pas l'article UB11 susvisé.

ARRÊTE**Article UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

Fait à POMMEUSE, le 18 novembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).